



Procès-verbal des délibérations
Conseil Municipal de la Commune de Fréland
Séance du 30 octobre 2023
Sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BARLIER, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19h35.

Membres présents :

M. Jean Louis BARLIER, Mme Martine THOMANN, Mme Christiane WERTENBERG, M Aurélien ANCEL, , M. Jean Claude VILMAIN, M. Christian COUTY, M Clément BERTRAND, Mme Valérie GÄRTNER, Mme Marie-José LANTHERMANN, M. Patrick FEIG.

Procurations : -/-

Membres absents excusés : Mme MAILLET Zoé, M Yannick DENNY, Mme Marie-France HAXAIRE, M. Michel BATOT

Secrétaire de Séance : Mme Laure LAPLAGNE

ORDRE DU JOUR

➤ ***Ouverture de séance***

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

➤ ***Affaires financières***

3. Demande de subvention pour ravalement de façade
4. Remboursement de la part communale de la taxe foncière de l'Association de Pêche et de Pisciculture de Fréland (APP), du foyer club et du stand de tir
5. Décision modificative au budget eau
6. Prise en charge de frais engagés par les élus

➤ ***Affaires courantes***

7. Renouvellement des baux de chasse : agrément des candidats en gré à gré et signature des conventions
8. Adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des Communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie d'Alsace (TEA)
9. Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin
10. Transfert de l'eau et de l'assainissement : vote de principe pour le transfert au SDEA

➤ ***Divers***

Délibération N° 80/2023 : Désignation d'un secrétaire de séance

Vu l'article L2541-6 du CGCT qui stipule que lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DESIGNE** Laure LAPLAGNE secrétaire de séance

Délibération 81/2023 : Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2023 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil. Il est soumis à approbation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 16 octobre 2023.

Délibération N° 82/2023 : Demande de subvention pour ravalement de façade

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a instauré une aide pour les ravalements de façade des administrés de la Commune.

Celle-ci attribue une subvention de 10% du montant des factures, plafonnée à 225€/demande.

M. & Mme BERTHET, ont déposé une demande de subvention pour les travaux de ravalement de la maison sise 8 rue des Primevères qui s'élèvent à 8 871.50 € TTC.

Entendu les explications du Maire,

Vu la demande de subvention de M. & Mme BERTHET

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ATTRIBUE** une subvention de 225 € à M. & Mme BERTHET pour le ravalement de la façade de la maison sise 8 rue des Primevères à Fréland,
- **CHARGE** M. le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

Délibération N° 83/2023 : Remboursement de la part communale de la taxe foncière de l'Association de Pêche et de Pisciculture de Fréland (APP), de la société de tir et du foyer club

M Vilmain & Mme GÄRTNER quittent la salle

A l'instar des années précédentes, il est proposé de rembourser la part communale de la taxe foncière de l'APP de Fréland, ainsi que celle du foyer club et de la société de tir.

Entendu les explications du Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** de rembourser à l'APP de Fréland la part communale de la taxe foncière 2023, soit 23€.
- **DECIDE** de rembourser à la société de tir de Fréland la part communale de la taxe foncière 2023, soit 170€.
- **DECIDE** de rembourser au foyer club de Fréland la part communale de la taxe foncière 2023, soit 347€.
- **CHARGE** M. le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

M Jean-Claude VILMAIN réintègre la salle

Délibération N° 84/2023 : Décision modificative au budget eau:

À la suite d'un branchement avec des sous-compteurs, nous nous sommes aperçus que nous avons facturé la consommation d'eau deux fois à un administré. Il convient donc de lui rembourser ces sommes encaissées et pour cela il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget eau :

Entendu les explications du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** la décision modificative suivante :

Section	Fonctionnement	
Chapitre / Compte	Dépenses	Recettes
011 - 61521	-700.00	
67 - 673	+ 700.00	
TOTAUX	0.00	

- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

Délibération N° 85/2023 : Prise en charge de frais engagés par les élus

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

La loi prévoit un remboursement de certaines dépenses particulières, qui peuvent se cumuler avec les indemnités de fonction.

Ces remboursements sont limités à des cas bien précis :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à titre de qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire.

Les frais concernés sont les suivants :

- ⇒ Frais d'hébergement et de repas
- ⇒ Frais de transport

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- ⇒ à des élus nommément désignés ;
- ⇒ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- ⇒ accomplie dans l'intérêt communal ;
- ⇒ préalablement à la mission (sauf en cas d'urgence)

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- ⇒ les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- ⇒ l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).
- ⇒ La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :
- ⇒ les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- ⇒ les frais de visas ;
- ⇒ les frais de vaccins ;
- ⇒ les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5. Modalités de remboursement des frais

5.1. Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement il est nécessaire de fournir :

- ⇒ Pour les frais de déplacements à des réunions hors du territoire de la Commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire
- ⇒ Pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : une délibération accordant le mandat spécial

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le remboursement des frais.

Les demandes de remboursement doivent parvenir en Mairie au plus tard 1 mois après le déplacement

5.2. Frais d'hébergement et de repas

Le remboursement de ces frais est effectué sur une base forfaitaire, revalorisée par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant le taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006

Indemnités	Montants
Indemnités de repas	20€ (sauf si le repas est fourni)
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : taux de base	90€
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : grandes villes (> à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120€
Hébergement (nuitée et petit déjeuner) : Paris	140€

Ces montants seront automatiquement actualisés en fonction des textes en vigueur

5.3. Frais de transport

Dans le cadre d'une démarche de développement durable et de maîtrise des coûts, l'utilisation du train au tarif économique 2^{ème} classe est le mode de transport à privilégier.

Le remboursement d'un trajet en 1^{ère} classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé lorsque la durée du ou des trajets est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Cependant, ce mode de déplacement est à éviter et doit se justifier d'une impérieuse nécessité.

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculé par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et motos	0.25€	0.31€	0.18€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.32€	0.39€	0.23€
Véhicule de 8 CV et plus	0.35€	0.43€	0.25€
Motocyclette cylindrée supérieure à 125cm ³			0.12€
Vélocycle et autre véhicule à moteur			0.09€

Ces montants seront automatiquement actualisés en fonction des textes en vigueur

L'utilisation du covoiturage privée est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

5.4. Autres Frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- ⇒ de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- ⇒ d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- ⇒ de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques,

Entendu les explications du Maire

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Vu le décret n°2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n°2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élu(e)s

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnées ci-dessus.
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

Délibération N° 86/2023 : Renouvellement des baux de chasse : agrément des candidats en gré à gré et signature des conventions

Il est rappelé au Conseil qu'en application du code de l'environnement, le droit de la chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

Vu la décision 76/2023 du 16/10/2023 du Conseil Municipal fixant la contenance des lots de chasse de la commune

Vu la décision 77/2023 du 16/10/2023 du Conseil municipal décidant de recourir à une convention de gré à gré pour le renouvellement du bail de chasse des lots 02 et 03 pour la période 2024-2033

Vu la décision 78/2023 du 16/10/2023 du Conseil Municipal fixant les prix de location

Vu la décision 79/2023 du 16/10/2023 du Conseil municipal adoptant les projets de convention de gré à gré pour le renouvellement du bail de chasse des lots 02 et 03 pour la période 2024-2033

Vu la candidature de Monsieur Christian HOUART, représentant la Société Civile de Chasse Le Chenor, locataire du lot 02

Vu la candidature de Monsieur Willy HENRY, locataire du lot 03

Considérant les avis favorables de la Commission consultative de la Chasse communale (4C), réunie le 11 octobre 2023, quant à la consistance des lots, les prix, les modes de location et les candidatures de Monsieur Christian HOUART, représentant la Société Civile de Chasse Le Chenor, Monsieur Willy HENRY et locataires sortants,

Entendu les explications du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** le dossier de candidature Monsieur Christian HOUART, représentant la Société Civile de Chasse Le Chenor, locataire sortant du lot 02
- **VALIDE** le dossier de candidature Monsieur Willy HENRY, locataire sortant du lot 03

- **CHARGE** le Maire de signer les conventions de gré à gré
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

Délibération N° 87/2023 : Adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des Communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie d'Alsace (TEA)

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à TEA de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim.

Entendu les explications du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Sélestat du 24 juillet 2023 demandant l'adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu les délibérations des communes de : Boofzheim (67) par délibération du 28 novembre 2022, Daubensand (67) par délibération du 15 novembre 2022, Diebolsheim (67) par délibération du 28 novembre 2022, Friesenheim (67) par délibération du 17 novembre 2022, Herbsheim (67) par délibération du 6 février 2023, Kogenheim (67) par délibération du 8 décembre 2022, Rhinau (67) par délibération du 21 novembre 2022, Rossfeld (67) par délibération du 21 novembre 2022, Sermersheim (67) par délibération du 27 octobre 2022, Witternheim (67) par délibération du 23 janvier 2023, demandant leur adhésion à TEA pour la compétence « électricité » ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 19 septembre 2023 donnant son accord à l'adhésion des communes listées ci-dessus et de la Communauté de Communes de Sélestat dès lors que les communes membres de cette dernière en auront approuvé le principe dans les conditions de majorité requises ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des parties que la Communauté de Communes de Sélestat et les 10 communes listées plus-haut adhèrent à TEA afin de lui transférer leur compétence d'autorité concédante en matière de distribution publique d'électricité ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 19 septembre 2023, l'extension du périmètre de TEA à la Communauté de Communes de Sélestat et aux communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim
- **DEMANDE** à Madame la Préfète du Bas-Rhin et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant le périmètre de TEA.

Délibération N° 88/2023 : Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin

La Communauté des Communes de la Vallée de Kaysersberg est engagée, avec la Caisse d'Allocation Familiale du Haut-Rhin, dans la réalisation d'une politique enfance et jeunesse par le biais d'une convention partenariale de cofinancement.

Jusqu'en 2022, cette convention était un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) auquel la Commune de FRELAND était partenaire.

Ce contrat est arrivé à son terme et est remplacé par la signature d'une Convention Territoriale Globale (CTG) qui couvrira la période 2023-2027, de manière rétroactive pour 2023.

La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2027 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire, mais en modifie le mode de versement et de calcul :

- La Prestation de service CEJ est remplacée par le Bonus de Territoire, versé directement au gestionnaire de l'équipement, qu'il soit municipal ou associatif
- La collectivité se devra d'adapter le montant des subventions annuelles aux associations, à hauteur de la somme versée par la CAF au gestionnaire

Le périmètre d'intervention de la politique familiale est porté au plan intercommunal et à ce titre, la Commune de FRELAND intégrera la future Convention Territoriale Globale 2023/2027, qui sera signée par la CCVK et les collectivités. L'objectif recherché est la création d'un point de coordination unique des politiques familiales sur la base d'un bassin de vie et non plus au plan communal.

Les objectifs de cette Convention porteront sur la réalisation d'un diagnostic partagé des besoins du territoire et par la présence des communes au sein du comité de pilotage.

À ce jour, le projet de Convention n'a pas été réceptionné dans l'attente de la finalisation du diagnostic de territoire. La signature de la CTG aura lieu en fin d'année 2023.

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg n°7023.00104 du 28/09/2023

Entendu les explications du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la signature de la future Convention CTG entre la CCVK, les collectivités et la CAF du Haut-Rhin
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce nouveau contrat, ses avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution

Délibération N° 89/2023 : Transfert de l'eau et de l'assainissement : vote de principe pour le transfert au SDEA

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation territoriale de la République) a rendu obligatoire le transfert de la compétence Eau au 1^{er} janvier 2026.

À cette date, les communes perdront leur compétence eau au bénéfice des EPCI, c'est-à-dire à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Cela engendrera une perte complète de la compétence eau : budget transféré, actif et passif. La commune, sera représentée au niveau intercommunal mais ne fixera plus seule les tarifs et les investissements prévus pour son territoire.

De son côté, la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg pourra soit gérer cette nouvelle compétence en régie, soit l'externaliser ou la transférer.

Il est indispensable que le transfert se fasse au 1^{er} janvier afin de correspondre avec un exercice comptable.

Il faut compter environ une année de procédure administrative pour opérer le transfert.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre aujourd'hui une délibération de principe.

Par ailleurs, à ce jour, l'assainissement est une compétence communale, dont la gestion a été déléguée au service de gestion commun « FLLBO » (Fréland, Lapoutroie, Le Bonhomme et Orbey) auprès de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

Le transfert du service SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), à modifier le service (baisse de quotité de travail ne justifiant plus un temps complet). Par ailleurs, les frais liés au service ne cessent d'augmenter et obligation de se conformer à la loi NOTRe. Cela a conduit nous élus à mener une réflexion lors d'une réunion. Il a été acté la volonté politique de transférer ce service au SDEA. C'est donc aux communes de délibérer sur ce transfert, car elles détiennent cette compétence.

Il est rappelé que le budget actuel est un budget eau/assainissement, ainsi si une compétence seule est transférée, il sera obligatoire de scinder le budget actuel avec toutes les conséquences financières que cela aura.

Entendu les explications du Maire

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'amendement adopté au Sénat sur la gestion différenciée des compétences « eau » et « assainissement » ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE**, sur le principe, le transfert de la compétence eau au 1^{er} janvier 2025
- **APPROUVE**, sur le principe, le transfert de la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2025
- **CHARGE** le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

Plus personne ne sollicitant la parole ;

La séance est levée à 20h45

Tableau des signatures pour
l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de Fréland
Séance du 30 octobre 2023

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2023
3. Demande de subvention pour ravalement de façade
4. Remboursement de la part communale de la taxe foncière de l'Association de Pêche et de Pisciculture de Fréland (APP), du foyer club et du stand de tir
5. Décision modificative au budget eau
6. Prise en charge de frais engagés par les élus
7. Renouvellement des baux de chasse : agrément des candidats en gré à gré et signature des conventions
8. Adhésion de la Communauté de Communes de Sélestat et des Communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim à Territoire d'Energie d'Alsace (TEA)
9. Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin
10. Transfert de l'eau et de l'assainissement : vote de principe pour le transfert au SDEA

Nom	Prénoms	Qualité	SIGNATURE	PROCURATION
BARLIER	Jean-Louis	Maire		
THOMANN	Martine	Adjoint		
VILMAIN	Jean-Claude	Adjoint		
WERTENBERG	Christiane	Adjoint		
ANCEL	Aurélien	Conseiller Municipal		
BERTRAND	Clément	Conseiller Municipal		
COUTY	Christian	Conseiller Municipal		
GÄRTNER	Valérie	Conseiller Municipal		
FEIG	Patrick	Conseiller Municipal		
LANTHERMANN	Marie-José	Conseiller Municipal		